

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



LIBRARY

GENERAL

CONFERENCE ON

Distr.  
GENERALE

A/36/563

30 septembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
Point 92 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES EN VERTU DE  
L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que les territoires auxquels s'applique le régime international de tutelle. En outre, dans plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 35/26 du 11 novembre 1980, l'Assemblée générale a instamment invité les puissances administrantes intéressées "à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question".
2. On trouvera dans le tableau annexé au présent rapport les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été communiqués au Secrétaire général, pour les années 1979 et 1980, jusqu'au 30 septembre 1981.
3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population ainsi que les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours de séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des renseignements complémentaires sont également fournis par le Royaume-Uni et les Etats-Unis au sujet des territoires qu'ils administrent.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 35/26, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements communiqués pour établir à l'intention du Comité spécial des documents de travail sur chaque territoire. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements dans les chapitres consacrés à la situation dans chacun de ces territoires, du rapport (A/36/23, Parties I à VII) qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa présente session. Le rapport indique également les mesures que le Comité spécial a prises en application de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale (A/36/23 (Partie III), chap. VII).

ANNEXE

Dates de communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73  
 de la Charte des Nations Unies pour 1979 et 1980 a/

	<u>1979</u>	<u>1980</u>
AUSTRALIE (1er juillet-30 juin) <u>b/</u> Iles des Cocos (Keeling)	11 avril 1980	5 décembre 1980
ESPAGNE (année civile) Sahara occidental <u>e/</u>	-	-
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er juillet-30 juin) <u>b/</u> Guam	22 février 1980	27 février 1981
Iles Vierges américaines	25 mars 1980	27 février 1981
Samoa américaines <u>h/</u>	15 février 1980	27 février 1981
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) <u>c/</u> Tokélaou	31 juillet 1980	29 juillet 1981
PORTUGAL Timor oriental <u>d/</u>	-	-
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile) Antigua <u>f/</u>	-	-
Bermudes	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Brunéi <u>g/</u>	-	-
Gibraltar	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Iles Caïmanes	23 juillet 1980	20 juillet 1981
Iles Falkland (Malvinas)	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Iles Turques et Caïques	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Iles Vierges britanniques	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Montserrat	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Pitcairn	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla <u>f/</u>	-	-
Sainte-Hélène <u>c/</u>	23 juillet 1980	30 juillet 1981

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, annexe II.

b/ Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

(Suite des notes page suivante)

/...



---

(Suite des notes de la page 1 de l'Annexe)

c/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

d/ Le 13 mai 1980 et le 26 mars 1981, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement portugais n'avait rien à ajouter aux renseignements déjà communiqués par la Mission du Portugal dans sa note du 6 avril 1979 (A/34/311) en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (voir A/35/233 et A/36/160). Dans cette note, le Représentant permanent du Portugal indiquait que la situation qui régnait encore au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'assumer la responsabilité d'administrer ce territoire.

e/ Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place..." (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

f/ Le Royaume-Uni avait déclaré, lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, qu'ayant accédé au statut d'Etat associé, ce territoire était devenu "pleinement autonome" et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet. (Voir également documents A/AC.109/341, A/C.4/725, A/AC.109/PV.762 et Corr.1, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1752ème séance, et ibid., vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1867ème séance.)

g/ Le 18 septembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, ce territoire ayant accédé à la pleine autonomie interne, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet.

h/ Le Gouvernement du territoire a modifié la date de l'exercice qui commence maintenant le 1er octobre et non plus le 1er juillet et se termine le 30 septembre et non plus le 30 juin.

-----